

# L'âge légal de la retraite

---

## C'est l'âge auquel vous pouvez partir à la retraite et percevoir immédiatement votre pension de l'État.

---

Fonctionnaire civil ou magistrat, vous pouvez bénéficier d'une retraite de l'État si vous avez accompli au moins deux ans de services civils ou militaires et avez atteint l'âge légal de la retraite. À compter du 1er septembre 2023, l'âge légal de départ en retraite est progressivement relevé de deux ans (au rythme d'un trimestre par année de naissance pour les agents nés à partir du 1er septembre 1961) pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 (voir tableaux ci-dessous).

Il existe également plusieurs situations dans lesquelles le départ à la retraite anticipé avant l'âge légal est possible.

---

Pour plus d'informations

- [Le calcul de la retraite](#)
- [La retraite au taux plein](#)
- [La décote](#)
- [la surcote](#)

Les emplois de catégorie active (exemples : instituteurs, contrôleurs des douanes de la branche surveillance) ou super-active (exemples : identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police de Paris, fonctionnaires des services actifs de la police nationale) sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ à un âge anticipé ou minoré à la retraite.

Par défaut, les emplois de la fonction publique qui ne sont pas classés en catégorie active sont classés automatiquement en catégorie sédentaire.

Les emplois de catégorie super-active sont désormais expressément énumérés à l'article L. 24 modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le droit au départ à un âge anticipé ou minoré est conditionné à l'accomplissement d'une durée de services minimum propre à chacun de ces emplois : par exemple, pour le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire des services actifs de police ainsi que pour le surveillant ou l'ancien surveillant pénitentiaire, vingt-sept années de service super-actifs sont nécessaires incluant, le cas échéant, la durée des services militaires obligatoires.

Le bénéfice d'un départ à un âge anticipé ou minoré est conservé même si vous terminez votre carrière en catégorie sédentaire.

Les services d'un agent super-actif qui sont d'une durée inférieure à celle requise pour un départ en catégorie super-active, peuvent être pris en compte comme service actif pour bénéficier d'un départ anticipé.

Cas particulier : les ingénieurs ou les anciens ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, sans appartenir à un corps de la catégorie super-active, bénéficient également d'un droit à un

départ à la retraite à un âge minoré, à condition d'avoir effectué dix-sept années de services.

## Âge de départ de la catégorie sédentaire

---

Vous êtes fonctionnaire et occupez un emploi classé dans la catégorie sédentaire, votre âge légal de départ à la retraite est déterminé en fonction de votre année de naissance et sera progressivement relevé de 62 à 64 ans :

<b>Année de naissance</b>	<b>Âge légal de départ à la retraite</b>
Du 01/04/1957 au 31/08/1961	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

## Âge de départ de la catégorie active

---

Vous êtes fonctionnaire et occupez ou avez occupé un emploi classé dans la catégorie active pendant au moins 17 ans, l'âge auquel vous disposez d'un droit à un départ à la retraite à un âge anticipé est, en fonction de votre année de naissance, progressivement relevé de 57 à 59 ans :

<b>Fonctionnaire de la catégorie active né en</b>	<b>Âge légal de départ à la retraite</b>
Du 01/04/1962 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
À partir de 1973	59 ans

## Âge de départ de la catégorie super-active

---

Vous êtes fonctionnaire et occupez ou avez occupé un emploi classé dans la catégorie super-active (dans l'une des trois fonctions publiques\*). L'âge minoré auquel vous disposez d'un droit à un départ à la retraite est, en fonction de votre année de naissance, progressivement relevé de 52 à 54 ans :

<b>Année de naissance</b>	<b>Âge légal de départ à la retraite</b>
---------------------------	--

De 1967 au 31 août 1971	52 ans
Du 01/09/1971 au 31/12/1971	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans et 3 mois
1976	53 ans et 6 mois
1977	53 ans et 9 mois
À partir de 1978	54 ans

\* Les services actifs et super-actifs peuvent être cumulés s'ils ont été effectués dans les trois fonctions publiques